

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES JARDINS THÉRAPEUTIQUES »

Association déclaré sur fondement de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sur le fondement des dispositions de la loi 1901 portant sur la création des associations sans but lucratif, les personnes sous-nommées ont décidé ce qui suit :

1°) Monsieur Laporte Adrien
Nationalité Français
Maraîcher en agro-écologie et animateur nature
Célibataire
Demeurant 37 rue du 4 septembre 71200 LE CREUSOT

2°) Madame Valdenaire Frédérique
Nationalité Française
Thérapeute corporel en Ayurvéda
Célibataire
Demeurant 6 Route de Rennes 39110 LA CHAPELLE SUR FURIEUSE

2°) Madame Duverne Isabelle
Nationalité Française
Sans emploi
Célibataire
Demeurant 8 rue de Decize 71200 Le Creusot

Ont décidé, solidairement, de créer une structure associative visant des buts sociaux.

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommé « Les jardins thérapeutiques ».

ARTICLE 2 - DÉFINITION - OBJET - OBJECTIFS - FONCTIONNALITÉ

2-1 DÉFINITION DE LA DÉMARCHE THÉRAPEUTIQUE

Le jardin est défini comme un endroit clos où l'on cultive des végétaux utiles ou d'agrément, généralement en pleine nature. Les bienfaits de la nature sur les humains naturels que nous sommes en font une discipline de ressourcement par elle-même. Ici l'aspect thérapeutique se borne à cet aspect d'équilibre naturel que trouve l'être humain dans son environnement primaire. Aussi cet aspect ne peut être considéré comme un acte médical. En ce sens cette pratique ne peut être la cible de critiques émanant de sphère allopathiques puisqu'elle ne concerne en rien le secteur médical où les diplômes d'Etats sont validés par les Instances de l'Ordre des Médecins.

2-2 OBJET

" Les jardins thérapeutiques" est une structure juridique ayant pour but d'offrir :

- un moment de ressourcement par le jardinage ou un séjour de détente en pleine nature
- une sensibilisation et une découverte de son environnement, de sa biodiversité et ses plantes sauvages comestibles et médicinales
- des savoir-faire et une production liés aux techniques maraîchères de production biologique de fruits et légumes respectueuse de l'environnement et de l'ensemble des êtres vivants (faune du sol, insecte, oiseaux, êtres humains... ainsi que la protection des variétés anciennes de fruits et légumes et la plantation d'arbres, arbustes, fleurs favorisant la biodiversité.

- un partage des connaissances et du savoir lié à l'écologie et à la santé notamment grâce à des ateliers, activités, jeux et conférences au sein des jardins ou à l'extérieur, mais également d'ateliers de cuisine saine et transformation des produits issus du jardin/verger ou des plantes sauvages alentours.
- Réaliser des outils pédagogiques et ludiques pour préparer les citoyens à un monde bas-carbone, indispensable pour la santé des futures générations.

La démarche s'inscrit dans un acte de **développement durable et d'éducation à l'environnement** ainsi que dans une **démarche préventive de santé** publique tant sur l'aspect nutrition que sur l'aspect émotionnel.

2-3 OBJECTIFS

Les axes développés et initiés par l'association se déclineront dans :

- la production légumière et fruitière par les voies de l'agro-écologie et de la permaculture.
- la culture de plantes aromatiques et médicinales
- la connaissance des plantes sauvages
- la transformation des produits des jardins
- des actions de sensibilisations liées à l'écologie et à la santé
- des ateliers permettant d'apprendre à construire un mode de vie bas carbone

L'harmonie entre les hommes sera mise en avant grâce à la participation libre et bienveillante de la part de tout les partis, en état de conscience de soi, de l'autre, des besoins, souhaits, désir et capacités de chacun. Ceci afin de permettre aux êtres de mieux appréhender et vivre les équilibres socio-émotionnels résidants au sein de groupes humains.

La vocation de cette association, sans but lucratif, est de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires pour aller vers une "re-connection" à la nature et par ce biais à soi-même.

L'association "Les jardins thérapeutiques" se réserve le droit de mettre tout en œuvre pour parvenir à un système fonctionnel optimal, à savoir l'achat de matériel ou la location de locaux et/ou bâtiments utiles et nécessaires pour atteindre les but fixés par les statuts.

L'association créera les conditions optimisées pour permettre la fréquentation assidue ou occasionnelle, à un lieu spécifique ou non, dédié à la découverte et à l'initiation de la thérapie par le jardin, sous toutes ses formes.

In fine, l'Association pourra contractualiser avec toute autres structures dans le cadre d'échanges de connaissances, d'expériences, de produits, de même que la formation ou autres méthodes entrant dans la philosophie de l'association.

2-4 FONCTIONNALITE

L'association, à but non lucratif a une démarche humaniste par l'écologie et la culture de sa propre nourriture. En ce sens, dans le cadre de ses interventions, le public adhérents aux produits proposés par l'Association, se verra aménager des tarifs adaptés en fonction de ses moyens, adaptation pouvant aller de jusqu'à la gratuité.

2-5 LIEU DES ACTIVITES

Au 26 avril 2020, l'association possède 2 terrains.

Terrain n°1 : Chemin des 4 vents, 71670 Le Breuil (cadastre 177, 178, 179, 180, 314)

Terrain n°2 : Lieu dit la Grange Pomey, 71710 Montcenis (cadastre 507)

Une partie des activités pourra avoir lieu au sein d'établissement/structure lié à la pédagogie (école, centre de loisirs, maison des familles, animation en camping...)

Il sera possible par l'association d'acquérir de nouvelles parcelles suite à un vote lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8, rue de Decize 71200 Le Creusot

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 20 €, fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, dans l'hypothèse où les statuts, objets de ces associations, soient conformes aux statuts de l'association < Les jardins thérapeutiques >.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) Dons
- 3°) Les recettes diverses liées à des événements
- 4°) Ressources liées aux activités de l'association : vente de fruits, légumes, plantes aromatiques, sauvages, plant de jardinage, transformation des produits ci-dessus, conférences, visite guidées et ateliers/jeux de sensibilisation, séjours de ressourcement

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quels que soient ses titres

Elle se réunit, sur le principe, chaque année à une date déterminée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association ont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 (trois) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de:

Un président
Un secrétaire
Un trésorier

Pour les chèques émis, versements de tous types, il sera opéré avec la nécessaire et unique signature du président.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Il n'est pas prévu d'approuver de règlement intérieur dans la mesure où les présents statuts suffisent au fonctionnement de la structure.


Nonobstant, si un règlement intérieur s'avérait nécessaire, il serait, sur proposition du Conseil d'Administration approuvé par simple décision du Bureau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DEVOLUTION DE L'ACTIF

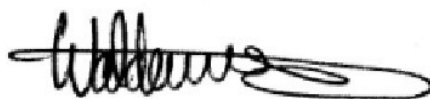
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'actif s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur la dissolution, à une association poursuivant les mêmes buts et ayant le même objet.

Fait à Le Creusot, le 26/4/2020

Président
Adrien Laporte

Lu et approuvé


Secrétaire
Frédérique Valdenaire



Trésorière
Isabelle Duverne

Lu et approuvé
